



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Withdrawal from Disposal of
Certain Tracts of Territorial
Lands in the Northwest
Territories (Edézhíe (Horn
Plateau)) Order**

**Décret déclarant inaliénables
certaines parcelles territoriales
dans les Territoires du Nord-
Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))**

SI/2013-59

TR/2013-59

Current to March 17, 2025

À jour au 17 mars 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order

- 1 Purpose
- 2 Lands Withdrawn from Disposal
- 3 Exceptions
- 3 Disposition of Substances or Materials
- 4 Existing Rights and Interests
- 5 Repeal

SCHEDULE

Tracts of Territorial Lands Withdrawn from Disposal in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau))
– Description of Proposed Edézhíe National Wildlife Area

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))

- 1 Objet
- 2 Parcelles déclarées inaliénables
- 3 Exceptions
- 3 Aliénation des matières ou matériaux
- 4 Droits et titres existants
- 5 Abrogation

ANNEXE

Parcelles territoriales déclarées inaliénables dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))
– délimitation de l'aire proposée de la réserve nationale de faune Edézhíe

Registration
SI/2013-59 June 5, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhzhíe (Horn Plateau)) Order

P.C. 2013-577 May 23, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhzhíe (Horn Plateau)) Order*.

Enregistrement
TR/2013-59 Le 5 juin 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzhíe (Horn Plateau))

C.P. 2013-577 Le 23 mai 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzhíe (Horn Plateau))*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the formal establishment of Edézhíe as a National Wildlife Area.

Lands Withdrawn from Disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Exceptions

Disposition of Substances or Materials

3 Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

Existing Rights and Interests

- 4** For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a)** the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
 - (b)** the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c)** the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d)** the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la désignation formelle de Edézhíe à titre de réserve nationale de faune.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exceptions

Aliénation des matières ou matériaux

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Droits et titres existants

- 4** Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a)** la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b)** l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c)** l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d)** l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant

discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

Repeal

5 [Repeal]

la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

Abrogation

5 [Abrogation]

SCHEDULE

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands Withdrawn from Disposal in the Northwest Territories (Edézhzié (Horn Plateau)) — Description of Proposed Edézhzié National Wildlife Area

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the Horn Plateau;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 (CSRS) and any references to straight lines meaning points joined directly on a North American Datum of 1983 (CSRS) Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of latitude 61°26'32" north and longitude 118°24'50" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°35'04" north and longitude 118°33'07" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'58" north and longitude 118°26'31" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°46'19" north and longitude 118°45'37" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°48'20" north and longitude 119°51'34" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°57'00" north and longitude 120°32'51" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'23" north and longitude 120°56'24" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'38" north and longitude 121°02'24" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'48" north and longitude 120°50'38" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°36'37" north and longitude 120°52'06" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°36'28" north and longitude 120°55'23" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'05" north and longitude 121°00'23" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'45" north and longitude 121°08'22" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'19" north and longitude 121°11'39" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'01" north and longitude 121°19'25" west;

ANNEXE

(article 2)

Parcelles territoriales déclarées inaliénables dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzié (Horn Plateau)) – délimitation de l'aire proposée de la réserve nationale de faune Edézhzié

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la proximité du plateau Horn;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement délimitée comme suit; toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS) et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS).

Commençant au point de latitude 61°26'32" nord et une longitude de 118°24'50" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°35'04" nord et une longitude de 118°33'07" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°41'58" nord et une longitude de 118°26'31" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 61°46'19" nord et une longitude de 118°45'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°48'20" nord et une longitude de 119°51'34" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°57'00" nord et une longitude de 120°32'51" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°09'23" nord et une longitude de 120°56'24" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'38" nord et une longitude de 121°02'24" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'48" nord et une longitude de 120°50'38" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'37" nord et une longitude de 120°52'06" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'28" nord et une longitude de 120°55'23" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'05" nord et une longitude de 121°00'23" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'45" nord et une longitude de 121°08'22" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'19" nord et une longitude de 121°11'39" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'01" nord et une longitude de 121°19'25" ouest;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'35" north and longitude 121°29'38" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°29'44" north and longitude 121°42'20" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°29'14" north and longitude 121°52'20" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'35" north and longitude 121°58'04" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'38" north and longitude 122°03'33" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'46" north and longitude 122°11'15" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'42" north and longitude 122°23'37" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'05" north and longitude 122°36'58" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'20" north and longitude 122°42'00" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°40'00" north and longitude 122°48'29" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'24" north and longitude 122°51'33" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'49" north and longitude 122°57'38" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'18" north and longitude 123°01'05" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42'48" north and longitude 123°02'31" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'53" north and longitude 122°54'44" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°42'09" north and longitude 122°49'00" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°41'24" north and longitude 122°40'15" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15" north and longitude 122°34'55" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°38'59" north and longitude 122°23'47" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'16" north and longitude 122°10'10" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'33" north and longitude 122°02'30" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'18" north and longitude 121°55'22" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'58" north and longitude 121°50'44" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°32'07" north and longitude 121°45'28" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'04" north and longitude 121°31'51" west;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'35" nord et une longitude de 121°29'38" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'44" nord et une longitude de 121°42'20" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'14" nord et une longitude de 121°52'20" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'35" nord et une longitude de 121°58'04" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'38" nord et une longitude de 122°03'33" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'46" nord et une longitude de 122°11'15" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'42" nord et une longitude de 122°23'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'05" nord et une longitude de 122°36'58" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'20" nord et une longitude de 122°42'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'00" nord et une longitude de 122°48'29" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 62°38'24" nord et une longitude de 122°51'33" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'49" nord et une longitude de 122°57'38" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'18" nord et une longitude de 123°01'05" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'48" nord et une longitude de 123°02'31" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'53" nord et une longitude de 122°54'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'09" nord et une longitude de 122°49'00" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'24" nord et une longitude de 122°40'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 122°34'55" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'59" nord et une longitude de 122°23'47" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'16" nord et une longitude de 122°10'10" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'33" nord et une longitude de 122°02'30" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'18" nord et une longitude de 121°55'22" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'58" nord et une longitude de 121°50'44" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'07" nord et une longitude de 121°45'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'04" nord et une longitude de 121°31'51" ouest;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°40'27" north and longitude 121°23'42" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'17" north and longitude 121°15'15" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'06" north and longitude 121°07'29" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'14" north and longitude 121°01'40" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'11" north and longitude 120°53'10" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'27" north and longitude 121°09'30" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°53'05" north and longitude 120°58'28" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°54'30" north and longitude 120°41'24" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15" north and longitude 120°23'37" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°39'02" north and longitude 120°12'33" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'26" north and longitude 119°56'46" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'37" north and longitude 119°39'22" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'26" north and longitude 119°06'21" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°26'26" north and longitude 118°47'04" west;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°11'59" north and longitude 118°47'14" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'05" north and longitude 118°32'54" west;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°02'43" north and longitude 118°32'29" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'34" north and longitude 118°29'44" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'48" north and longitude 117°38'06" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°13'37" north and longitude 117°39'02" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'57" north and longitude 117°27'52" west;

Thence southeasterly in a straight line to the point at latitude 62°06'00" north and longitude 117°15'00" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" north and longitude 117°55'21" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a first unnamed island in the Mackenzie River at approximate latitude 61°26'04" north and longitude 117°57'00" west;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'27" nord et une longitude de 121°23'42" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'17" nord et une longitude de 121°15'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'06" nord et une longitude de 121°07'29" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'14" nord et une longitude de 121°01'40" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'11" nord et une longitude de 120°53'10" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°50'27" nord et une longitude de 121°09'30" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°53'05" nord et une longitude de 120°58'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°54'30" nord et une longitude de 120°41'24" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 120°23'37" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'02" nord et une longitude de 120°12'33" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'26" nord et une longitude de 119°56'46" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'37" nord et une longitude de 119°39'22" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'26" nord et une longitude de 119°06'21" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'26" nord et une longitude de 118°47'04" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°11'59" nord et une longitude de 118°47'14" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°08'05" nord et une longitude de 118°32'54" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'43" nord et une longitude de 118°32'29" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°00'34" nord et une longitude de 118°29'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'48" nord et une longitude de 117°38'06" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'37" nord et une longitude de 117°39'02" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°14'57" nord et une longitude de 117°27'52" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°06'00" nord et une longitude de 117°15'00" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°27'00" nord et une longitude de 117°55'21" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une première île sans nom dans le fleuve Mackenzie, à une latitude approximative de 61°26'04" nord et une longitude de 117°57'00" ouest;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said first unnamed island at approximate latitude 61°26'17" north and approximate longitude 117°57'26" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a second unnamed island at approximate latitude 61°26'22" north and approximate longitude 117°57'32" west;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said second unnamed island at approximate latitude 61°26'58" north and approximate longitude 117°59'16" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°27'08" north and approximate longitude 117°59'19" west;

Thence westerly along said ordinary high water mark, across the mouths of various tributaries, to a point on the westerly extremity of an unnamed peninsula at approximate latitude 61°28'23" north and approximate longitude 118°16'13" west;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

Excepting the parcel of land described in Certificate of Title 52373 (Lot 9 Group 862 Plan 61560 C.L.S.R. LTO 1111) on file with the Land Registry Office, Government of the Northwest Territories in Yellowknife;

Said parcel containing an area of approximately 14 218 km².

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite première île sans nom à une latitude approximative de 61°26'17" nord et une longitude approximative de 117°57'26" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'22" nord et une longitude approximative de 117°57'32" ouest;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'58" nord et une longitude approximative de 117°59'16" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite du fleuve Mackenzie à la latitude approximative de 61°27'08" nord et une longitude approximative de 117°59'19" ouest;

De là, vers l'ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles, à travers les embouchures de divers affluents, jusqu'à un point sur l'extrémité ouest d'une péninsule sans nom à une latitude approximative 61°28'23" de longitude nord et environ une longitude de 118°16'13" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

En excluant la parcelle de terre délimitée dans le certificat de titre 52373 (lot 9, Groupe 862, Plan 61560 AATC, 1111 LTO) déposé au bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife;

Ladite parcelle renfermant environ 14 218 km².